EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE D'ERAGNY SUR OISE

SG/LD/20260604
Domaine : 5.2.1
Date de convocation : 26 juin 2026
Date de l'affichage : 26 juin 2026
Date d'affichage de la délibération : 10 juillet 2026

Objet : 04 – Règlement intérieur du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à vingt heures,
Le conseil municipal d'Eragny sur Oise, légalement convoqué, s'est réuni à la salle plurifonctionnelle de la Cavée, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Audrey JESPAS, Jean-Pierre HARDY, Joëlle MARTINEZ, Alexandre KARADJINOV, Jennifer THEUREAUX, Olivier FOURCHES, Tatiana PUSKAS, Adjoints au maire, Alain GAUDISSIABOIS, Freddie PATER, Aude PINARD, Conseillers Municipaux Délégués, Marie-Claude LASSE, Chantal BAGGIO, Jocelyne LIMOZIN, Manuela DUBOIS, Philippe HENDRICKX, Jean-Luc LURON, Jean-Luc ROUSSELLE, Eva LEMPICKI , Jean-Yves KOUIDRI, Frédérick DIVIALLE, Emilie DA SILVA, Jean-Guillaume CARONE, Mathis CONTASSOT, Elodie MARTIN, Jaffa AZIS (à partir de 20h12), Jack-Tomy NKENZI, Conseillers Municipaux représentant la totalité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :
- Monsieur Akim BOUKDOUR a donné pouvoir à Monsieur Alexandre KARADJINOV
- Madame Edwina ETORE a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS
- Madame Françoise ROMANETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Monsieur Patrick BENSMAIL a donné pouvoir à Monsieur Olivier FOURCHES
- Madame Agnès LUXIN a donné pouvoir à Madame Joëlle MARTINEZ
- Madame Elène JAILLON a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS

Absents : Monsieur Jaffa AZIS (jusqu'à 20h12)

Madame Joëlle MARTINEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers
- En exercice : 33
- Présents : 32 (jusqu'à 20h12), 33 (à partir de 20h12)
- Votants : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8,

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République Titre II, Chapitre II, article 31, relative à l'établissement d'un Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

VU le projet de Règlement Intérieur préparé par la Commission du règlement intérieur,

CONSIDERANT les modifications apportées audit règlement,

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission du règlement intérieur,

VU l'avis de la Commission Finances, tarification, ressources humaines et affaires générales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

POUR EXTRAIT CONFORME

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
ERAGNY-SUR-OISE

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE PREMIER - PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL 3
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES 3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS 3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR 3
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS 4
ARTICLE 5 : DECISIONS DU MAIRE 4
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES 4
ARTICLE 7 : MOTIONS 5
CHAPITRE DEUXIEME - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 6
ARTICLE 8 : PRESIDENCE 6
ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC 6
ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES DEBATS 7
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE 7
ARTICLE 12 : QUORUM 8
ARTICLE 13 : POUVOIRS – PROCURATIONS 8
ARTICLE 14 : SECRETAIRE DE SEANCE 9
ARTICLE 15 : INTERVENANTS NON ELUS 9
CHAPITRE TROISIEME - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS 10
ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE SEANCE 10
ARTICLE 17 : PRESENTATION DES DOSSIERS 10
ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES 10
ARTICLE 19 : DOSSIERS N'APPELANT PAS DE DEBAT 11
ARTICLE 20 : DEBATS BUDGETAIRES 11
ARTICLE 21 : SUSPENSIONS DE SEANCE 12
ARTICLE 22 : AMENDEMENTS 12
ARTICLE 23 : RENVOI DES DOSSIERS 12
ARTICLE 24 : VOTES 12
CHAPITRE QUATRIEME - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 14
ARTICLE 25 : PROCES VERBAUX 14
ARTICLE 26 : LISTES DES DELIBERATIONS EXAMINES 14
ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES 14
CHAPITRE CINQUIEME - COMMISSIONS DE TRAVAIL 16
ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES 16
ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS 17
ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS 17
CHAPITRE SIXIEME - COMMUNICATION ET MOYENS 18
ARTICLE 31 18
ARTICLE 32 18
ARTICLE 33 18
CHAPITRE SEPTIEME- DISPOSITIONS DIVERSES 20
ARTICLE 35 : MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION 20
ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT 20
ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT 20

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE PREMIER - PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunira au moins une fois par trimestre,

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus aux articles L2121.9, L2121.10, L2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou par écrit sur demande (modification de l'article L2121.10 du CGCT par la loi du 27 décembre 2019). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (c'est à dire qu'elle doit être expédiée le samedi pour le vendredi suivant, par exemple). En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe, après avis du Bureau Municipal, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, est préalablement soumise par celui-ci aux commissions compétentes prévues au chapitre cinq du présent règlement.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

A titre exceptionnel, le Maire peut, en début de séance, sur demande de l'un des élus, inscrire au titre des questions diverses, une affaire qui ne nécessite pas un examen préalable d'une commission ou du Bureau.

L'ordre du jour est établi selon l'ordre suivant :

- appel des présents,
- désignation du secrétaire de séance,
- approbation de l'ordre du jour
- discussion sur l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente,

Accusé de réception en préfecture
083-218300184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

- dossiers soumis au conseil, avec ou sans débats, traités dans l'ordre d'inscription,
- compte rendu des décisions du Maire depuis le dernier conseil,
- questions orales.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune.

Il peut consulter les dossiers concernant les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, obtenir l'accès à tous les éléments annexes s'y rapportant et en demander copie en évitant les tirages trop importants.

Cette consultation doit s'opérer en Mairie durant les heures ouvrables après en avoir fait la demande écrite auprès du Maire ou du Directeur Général des Services.

En aucun cas, les conseillers municipaux, qui n'ont pas délégation du Maire, ne peuvent s'adresser directement aux services municipaux pour obtenir la communication de renseignements ou de documents autres que ceux qui sont énumérés à l'article L2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de fin de non-recevoir au demandeur, le refus doit être signifié et circonstancié par écrit.

ARTICLE 5 : DECISIONS DU MAIRE

Les questions relatives aux décisions du maire, pour être recevables, doivent être déposées 2 jours francs au moins avant la date du Conseil Municipal.

Toutefois, ayant pour la plupart des incidences financières, ces questions peuvent être également posées en commission finances. *Cette possibilité ne se substitue pas à l'obligation de transmettre l'ensemble des questions relatives aux décisions du maire 2 jours francs au moins avant la date du Conseil municipal.*

L'ensemble des réponses est porté à la connaissance des membres du Conseil et du public après que les délibérations sur toutes les affaires de la commune ont été traitées, soit avant les informations apportées sur les questions orales.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales doivent :

- se limiter aux affaires d'intérêt strictement lié à la Commune,
- être adressées par écrit au Maire au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traités lors de la prochaine séance du Conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Le Maire doit inscrire au chapitre des questions orales les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. En séance, les questions orales sont posées au Maire ou à l'assemblée par le membre du Conseil Municipal qui en a fait la demande. Il dispose d'un temps de parole limité à 5 minutes. La discussion sur une même question orale ne peut excéder 15 minutes, sauf accord du Maire.

La discussion des questions orales (2 maximum par séance) ne peut excéder 30 minutes lors d'une même séance. Dans le cas contraire, le Maire est habilité à mettre fin aux débats sur les questions orales ; dans ce cas, les dossiers n'ayant ainsi pu être examinés doivent l'être en premier point du débat des questions orales du conseil suivant.

Il ne peut être procédé à un vote sur une question orale sauf demande de la moitié du Conseil Municipal.

Une copie de(s) réponse(s) est jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

ARTICLE 7 : MOTIONS

Les Conseillers Municipaux pourront proposer au vote du Conseil Municipal des motions.

Pour être recevables, elles devront être déposées 2 jours francs au moins avant la date de la réunion du Conseil Municipal, accompagnées d'une note explicative de synthèse.

Le temps de présentation est fixé à 5 minutes pour l'orateur et 10 minutes pour les débats.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE DEUXIEME - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire ouvre les séances du Conseil Municipal et les préside. En cas d'absence ou d'empêchement, la séance est présidée par le Premier Adjoint, puis, à défaut, par les Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire, peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, suspend s'il y a lieu les séances et met fin aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.
Le Maire fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre de la séance.

Les Adjoints au Maire siègent de part et d'autre du Maire ; les membres du Conseil Municipal siègent dans l'ordre du tableau (article R2121-4 du Code général des collectivités).

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos dans les conditions de l'article L2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nulle personne étrangère au Conseil Municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut donner la parole à toute personne présente dans la salle du Conseil.
Cette décision vaut suspension de séance. La séance est valablement reprise dès que la personne bénéficiaire de ce droit de parole a cessé de s'exprimer. Ce droit de parole ne peut s'exercer pendant plus de 10 minutes sur le dossier en cours d'examen, sauf décision contraire du Maire ou vote du Conseil.

Le Maire peut limiter à deux par séance les suspensions destinées à l'expression du public ou d'un invité.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L2121.16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire, après suspension de la séance, à faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.
En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio afin de permettre la retranscription des débats dans le procès-verbal.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Ces derniers seront informés de la captation et de la diffusion vidéo de la séance et auront la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de leur image.

Lors de l'enregistrement et la diffusion des séances, il ne sera pas fait de gros plan sur les agents communaux et les membres du public. En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

Un affichage dans la salle du Conseil informera les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées et rappellera les moyens d'accès aux informations, de demande de rectifications et d'opposition dont ces personnes disposent.

Le Maire rappelle ces règles en début de séance.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance, une évacuation de la salle ou un ajournement décidé par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- interdiction de parole,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller Municipal qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et faire expulser l'intéressé.

Le conseiller municipal qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance à moins que le Maire n'en décide autrement. A sa demande, ses explications figurent au procès-verbal.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance et à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Le pouvoir donné par un conseiller municipal absent à un collègue n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Toutefois, lorsque le débat porte sur une question déjà engagée, le départ de certains conseillers municipaux n'est pas de nature à vicier la validité de la délibération.

ARTICLE 13 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un conseiller municipal dans l'impossibilité de siéger à une séance peut par écrit donner un pouvoir à un collègue de son choix pour voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Cette procuration ou pouvoir n'est valable que pour une seule séance, sauf cas de maladie dûment constatée.
Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ARTICLE 14 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance assiste le Maire dans la constatation du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : INTERVENANTS NON ELUS

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de Cabinet du Maire, les fonctionnaires municipaux du Secrétariat Général ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et/ou invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire dans les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE TROISIEME - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE SEANCE

A l'ouverture, le Maire, assisté du secrétaire de séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les points inscrits à l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents-questions d'actualité (au nombre de 3 maximum) à examiner en séance qui ne nécessitent pas une étude en commission.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
L'ordre du jour est ensuite adopté.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et sur une rectification à apporter au procès-verbal, mention de référence de la discussion est indiquée au procès-verbal suivant.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du Conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé exposé par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du rapporteur du dossier.

A l'issue des délibérations relatives aux affaires inscrites à l'ordre du jour, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et répond aux questions.

Lorsqu'il y en a, les questions orales et/ou d'actualités portées à la connaissance des membres du Conseil font l'objet de réponses.

ARTICLE 17 : PRESENTATION DES DOSSIERS

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté, soit par le Maire, soit par un rapporteur aux membres du Conseil Municipal, qui ont la possibilité d'intervenir à tout moment de la discussion après avoir obtenu la parole.

Une note de synthèse concernant chaque dossier est adressée à chaque membre du Conseil avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation ou de rappel au règlement sauf si un vote est ouvert.

La clôture de toute discussion peut être demandée par un membre du conseil.

ARTICLE 19 : DOSSIERS N'APPELANT PAS DE DEBAT

Le Maire peut inscrire à l'ordre du jour des dossiers n'appelant pas de débat de l'Assemblée à la condition qu'ils aient été soumis à la discussion d'une commission ou du Bureau.

Un membre du Conseil peut demander qu'un dossier prévu sans débat par le Maire soit–soumis à débat. Il doit en faire la demande au Maire au plus tard au début de la séance à laquelle il doit être évoqué. Cette demande est acceptée de droit.
Les dossiers n'appelant pas de débat, après une brève présentation, sont uniquement soumis à un vote de l'assemblée.

ARTICLE 20 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Conformément à l'article L.1612.26 du CGCT, le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication sur le site internet de la ville et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.
Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes de la collectivité territoriales est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

De même, il est rappelé que les élus membres faisant partie du Conseil d'Administration d'une association ou bien intéressés à une affaire qui en fait l'objet, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération correspondante.

ARTICLE 21 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil Municipal.
La durée de la suspension de séance est précisée par le Maire avant que la séance ne soit momentanément levée.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par un conseiller municipal sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après réception de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés, pour avis, à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission Finances et tarification sauf si le Maire en accepte la discussion immédiate.

ARTICLE 23 : RENVOI DES DOSSIERS

Toute demande de renvoi d'un dossier venant en séance publique doit être motivée. Le Maire l'accepte si aucune opposition ne se manifeste dans l'assemblée. Dans le cas contraire, il invite l'assemblée à se prononcer par un vote sur cette demande de renvoi. En cas de décision de renvoi d'un dossier, le débat sur le fond se trouve du même coup suspendu et différé.
Toutes les questions non rapportées sont renvoyées de droit et sans discussion aux commissions compétentes ou à une prochaine séance.

ARTICLE 24 : VOTES

Le Conseil Municipal vote sur les affaires soumises à délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat en est constaté par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas prises en compte dans le résultat du vote.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Le vote au scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le Secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil Municipal. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une présentation. Dans ces cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Dans les autres cas le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le scrutin secret est retenu.
Successivement chaque conseiller municipal introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.
Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est mandataire.

Dans les cas où la loi l'autorise, le Conseil municipal peut décider de procéder aux désignations de représentants ou aux nominations par scrutin public. A cet effet, il convient que le Maire ou le Président de séance, sollicite l'assemblée et que celle-ci, à l'unanimité, donne son assentiment.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE QUATRIEME - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 : PROCES VERBAUX

Les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées notamment pour aider à la rédaction du procès-verbal sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance est établi par le secrétaire de séance. Il est transmis aux membres du Conseil Municipal au plus tard avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être, autant que possible, la séance suivante. Il doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rend compte pour chaque question à l'ordre du jour de la décision qui a été prise, de la délibération et sommairement des principales interventions des différents conseillers municipaux sous réserve de production par eux du texte de ces interventions.

Sauf empêchement majeur, chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption au début de la séance qui suit son établissement. Le temps qui y est consacré ne peut excéder 10 minutes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.
Lorsqu'il concerne la copie du budget, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, ce droit de communication, qui peut également être exercé auprès des services extérieurs de l'Etat, sera facturé au prix coûtant.

ARTICLE 26 : LISTES DES DELIBERATIONS EXAMINES

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville dans un délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal, comme suit :

- Délibération n° xx examinée le xx/xx/xxxx – Objet de la délibération – Approuvée/rejetée

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseilles municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Conformément à la loi d'Administration Territoriale de la République portant notamment dispositions relatives à l'exercice de la démocratie locale : les budgets de la commune restent déposés en Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.
Les documents budgétaires sont assortis de l'ensemble des annexes prévues par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables en Mairie par toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par l'article L1411.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces documents sont compris dans le rapport du délégataire, à savoir : le compte-rendu financier et le compte-rendu technique.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE CINQUIEME - COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les dossiers, de faire des propositions dans le cadre de leurs compétences et d'examiner les dossiers préparatoires aux délibérations du Conseil Municipal, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.
Il est créé autant de commissions permanentes que de besoin. Il peut également être créé des groupes de travail et des commissions extra-municipales issus ou non des commissions et qui seront limités dans leur durée ou leur objet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal. Elles sont au nombre de neuf, respectant une représentation proportionnelle, et sont les suivantes :

- FINANCES, TARIFICATION, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES GENERALES
- TRAVAUX, VOIRIE, ESPACES PUBLICS, ENVIRONNEMENT ET MOBILITES
- PETITE ENFANCE, SENIORS, INTERGENERATIONNEL ET ANCIENS COMBATTANTS
- SPORTS, VIE ASSOCIATIVE, JEUNESSE ET POLITIQUE DE LA VILLE
- EDUCATION
- CULTURE ET JUMELAGES
- COMMERCES, EMPLOI, NUMERIQUE, LOGEMENT ET RELATIONS AUX BAILLEURS
- URBANISME, AFFAIRES FONCIERES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- SOLIDARITES, SANTE, HANDICAP ET ANIMATION DE LA VILLE

Elles peuvent être modifiées après accord du Conseil Municipal.

Chaque commission permanente est composée du Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux élus par le Conseil, dont au moins un membre de l'opposition. Le Maire qui en est Président de droit est assisté de l'Adjoint au Maire du secteur spécifique correspondant à son domaine de compétence.

En cas d'empêchement d'un élu d'assister à une commission dont il est membre, ce dernier peut être remplacé par un autre membre de son groupe, après accord du président de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la commission permanente est présidée par l'Adjoint au Maire chargé du secteur.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, ce sont :

- la commission d'appel d'offres visée par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la commission consultative pour les services publics locaux instituée par l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Commission Communale des Impôts Directs instituée par l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Une ou plusieurs personnes peuvent être proposées par le groupe minoritaire. Le conseil en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal, établit chaque année un rapport communiqué au Conseil.

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Président, dans les cinq jours qui précédent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le président de la commission peut décider de la réunir en présentiel ou en visio. La convocation précisera le mode de réunion choisi et un lien de connexion sera adressé par mail à chaque membre de la commission.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, ou dont elles se saisissent, et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. Tout dossier doit être présenté en Bureau Municipal avant examen par le Conseil Municipal.

Le Président de la commission peut inviter à sa commission des habitants de la ville ayant témoigné de leur intérêt ou ayant qualification pour le secteur concerné.

L'adjoint du secteur concerné ou le membre délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Plusieurs commissions peuvent se réunir pour des projets qui sont la jonction de leurs attributions. En particulier, la Commission Finances, tarification, ressources humaines et affaires générales peut siéger en commun avec chaque commission lors de la préparation des budgets.

Les dossiers à forte incidence financière sont examinés par priorité dans chaque commission pour être soumis ensuite, pour avis, à la commission Finances et tarification.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant, le Directeur de Cabinet et le responsable du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.
Des comptes rendus peuvent être rédigés. Ils doivent alors être transmis aux membres de la commission.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE SIXIEME - COMMUNICATION ET MOYENS

ARTICLE 31

Les membres des groupes constitutifs du conseil municipal remettent au Maire une déclaration signée dans laquelle ils indiquent le nom du groupe auquel ils appartiennent et le nom de son président.

ARTICLE 32

Une page intitulée « Tribunes » est réservée à l'expression des groupes constitutifs du Conseil Municipal dans le magazine municipal et respecte la charte graphique du journal.

Elle se partage à proportion des résultats des élections municipales pour les groupes élus.
Compte-tenu de la maquette, le nombre maximal de signes (4999) espaces compris par groupes est établi de la manière suivante :
- Groupe majoritaire « Pour Éragny, avec vous, continuons ensemble » : jusqu'à 3499 signes,
- Groupe minoritaire « Vivre ensemble à Eragny » : jusqu'à 1500 signes.

Ces articles sont placés sous la responsabilité du représentant de chaque groupe.

Les textes doivent parvenir au Service Communication sous format informatique (fichier Word) au plus tard trois semaines avant la parution de chaque numéro selon un planning annuel diffusé au représentant de chaque groupe. Toute modification de ce planning sera communiquée au groupe dans un délai suffisant.
Tout texte non remis dans les délais impartis ne sera pas publié, et la place lui étant dévolue restera vacante.

Les articles proposés doivent respecter le principe de territorialité et ne peuvent porter que sur des questions d'intérêt local.

Aucune correction d'auteur ne sera possible dès lors que les textes auront été remis au Service Communication.

Les groupes s'engagent à respecter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et en particulier :
- l'article 23 concernant la provocation aux crimes et délits,
- l'article 27 concernant la divulgation de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères,
- l'article 29 concernant la diffamation portant atteinte à l'honneur par allégation ou imputation,
- l'article 33 concernant l'injure.

Si le rédacteur en chef du journal municipal vient à constater qu'un écrit entre dans le champ des crimes et délits commis par voie de presse dans le cadre de la loi de 1881, celui-ci se réserve le droit de demander la correction ou à défaut de refuser la parution d'un article qui ne respecterait pas les dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 33

Conformément à l'article L2121-27 du Code général des collectivités, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par le maire. La répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes ou tendances minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

Ce local ne peut en aucun cas être utilisé comme permanence électorale ou pour la tenue de réunions publiques (Rép. Min. n°36602, JOAN 13 mai 1996, p. 2607).

ARTICLE 34 (Code électoral L.52-1)

Le droit accordé, à chaque groupe, à l'expression politique locale s'applique dans le respect des dispositions du Code électoral portant sur la communication publique lors des périodes précédant un scrutin.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CHAPITRE SEPTIEME- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Conformément à l'article L.2123-24-2 du CGCT, le montant des indemnités de fonction que le Conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Ainsi, en cas d'un taux d'absence égal ou supérieur à 30%, l'indemnité de fonction de l'élu pourra être réduite de 25%. En cas d'absence égal ou supérieure à 50%, l'indemnité de fonction sera réduite de moitié, soit le maximum autorisé.

A l'occasion de chacune des réunions du Conseil municipal et de commission, une fiche de présence est complétée et remise au secrétariat général.

Les absences devront être justifiées auprès du directeur de cabinet.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Il doit être approuvé par le Conseil Municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès approbation au Conseil Municipal.

LE PRESENT REGLEMENT AINSI MODIFIE QUI COMPORTE 37 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 JUILLET 2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260604-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026